ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 41267

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur les difficultés de mise oeuvre de la réglementation concernant la sécurisation des piscines. En effet, afin de prévenir les risques d'accident par noyade, notamment chez les jeunes enfants, les piscines devaient être sécurisées avant le 1er mai 2004 et répondre aux normes AFNOR. Or, ces dernières, toujours en révision, n'offrent pas la possibilité pour le consommateur de bénéficier d'équipement sûr. Aussi il le remercie de bien vouloir lui préciser quand ces normes, réactualisées, pourront être disponibles et, en conséquence, comme le demandent les professionnels, s'il entend reporter l'échéance au 1er mai de l'année prochaine.

Texte de la réponse

Le risque de noyades des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir leur survenance, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi du 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines privées avant le 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de trois ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires, qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location, ont fait part de leurs préoccupations. En effet bien qu'ils existent sur le marché, il semble que certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se procurer des dispositifs conformes aux normes. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de la mise en sécurité de leurs bassins dans les meilleures conditions possibles, le décret du 31 décembre 2003 pris en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais, les propriétaires de piscines ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même les dispositifs installés avant la parution du décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer le plus rapidement possible la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en décembre 2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit d'une démarche totalement volontaire, la mise sur le marché de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilité des fabricants.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE41267

Auteur : M. Pierre Lasbordes
Circonscription : Essonne (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 41267
Rubrique : Bâtiment et travaux publics
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4399
Réponse publiée le : 3 août 2004, page 6112